Rapport sur les sociétés populaires

Numéro d'inventaire : 2018.3.663
Auteur(s) : Le Chapelier
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Assemblée nationale constituante fait au nom de l'ancien Comité de Constitution
Imprimeur : Imprimerie nationale
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1791
Inscriptions :
• lieu d'impression inscrit : Paris
Matériau(x) et technique(s) : papier
Description : Feuillet imprimé
Mesures : hauteur : 19,3 cm ; largeur : 12,5 cm (dimensions fermées)
largeur : 25 cm (dimensions ouvertes)
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor). Le Chapelier est l'auteur de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, interdisant les corporations, le compagnonnage, les coalitions ouvrières et le droit de grève.
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12 p.
Voir aussi : https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr.cevipof/files/Popularite%CC%81%2C%20Commentaire%20II%20PDF.pdf

RAPPORT

SUR

LES SOCIÉTÉS POPULAIRES,

Fait au nom de l'ancien Comité de Constitution.

MESSIEURS,

Il reſte à votre ancien comité de conſtitution un devoir à remplir. Il lui eſt impoſé & par vous, & par ſon amour pour la choſe publique, & par ſon deſir d'aſſurer & de propager tous les principes conſervateurs de la Conſtitution, qu'après deux ans & demi de travaux & d'alarmes la France vient de recevoir.

Nous allons vous entretenir de ces ſociétés que l'enthouſiaſme pour la liberté a formées, auxquelles elles doivent ſon prompt établiſſement, & qui dans des temps d'orages ont produit l'heureux effet de rallier les eſprits, de former des centres communs d'opinion,

A 2

& de faire connoître à la minorité oppoſante l'énorme majorité qui vouloit & la deſtruction des abus, & le renverſement des préjugés, & l'établiſſement d'une Conſtitution libre.

Mais, comme toutes les inſtitutions ſpontanées que les motifs les plus purs concourent à former, & qui bientôt ſont écartées de leur but & par un grand changement dans les circonſtances, & par d'autres cauſes diverſes, ces ſociétés populaires ont pris une eſpèce d'exiſtence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

Tandis que la révolution a duré, cet ordre de choſes a preſque toujours été plus utile que nuiſible. Quand une nation change la forme de ſon gouvernement, chaque citoyen eſt magiſtrat; tous délibèrent & doivent délibérer ſur la choſe publique; & tout ce qui preſſe, tout ce qui aſſure, tout ce qui accélère une révolution doit être mis en uſage. C'eſt une fermentation momentanée qu'il faut ſoutenir & même accroître, pour que la révolution ne laiſſant plus aucun doute à ceux qui s'y oppoſent, elle éprouve moins d'obſtacles & parvienne plus promptement à ſa fin.

Mais lorſque la révolution eſt terminée, lorſque la Conſtitution de l'empire eſt fixée, lorſqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le ſalut de cette conſtitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait, que rien n'entrave l'action des pouvoirs conſtitués, que la délibération & la puiſſance ne ſoient plus que là où la Conſtitution les a placées, & que chacun reſpecte aſſez & ſes droits de citoyen & les fonctions déléguées, pour ne pas excéder les uns, & n'attenter jamais aux autres.

Trop de ſervices ont été rendus à la choſe publique

par les ſociétés des amis de la conſtitution, trop de patriotiſme les anime, pour qu'il ſoit en général néceſſaire de faire autre choſe envers elles, que d'avertir les citoyens qui les compoſent, des dangers qu'elles peuvent faire courir à la choſe publique, & des contraventions auxquelles elles ſont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y ſont recevoir que pour acquérir une ſorte d'exiſtence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, & pour uſurper une célébrité ſcandaleuſe qui favoriſe leurs projets.

C'eſt à nous à nous charger de cette inſtruction ſi utile; à nous qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du premier Corps légiſlatif, & qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un ſeul de ſes membres; à nous fondateurs de ces ſociétés, qui, près de terminer l'ouvrage qu'elles ont ſi puiſſamment aidé, devons leur témoigner la reconnoiſſance de la nation, en leur diſant ce qu'elles doivent être, & en leur déſignant les limites que leur aſſignent les lois conſtitutionnelles.

C'eſt à votre comité de conſtitution, qui, ſans jamais s'inquiéter de la popularité d'un jour, a frondé tous les partis, bravé toutes les clameurs, mépriſé toutes les injures pour eſſayer de ſe rendre utile; c'eſt à lui qu'appartient l'honneur de fixer vos derniers regards & d'appeler l'attention des citoyens ſur une partie importante de l'ordre public; & il regardera comme des titres à la bienveillance future de la nation les calomnies mêmes qu'il pourra recevoir à cette occaſion.

Il eſt permis à tous les citoyens de s'aſſembler paiſiblement. Dans un pays libre, lorſqu'une Conſtitution fondée ſur les droits de l'homme a créé une patrie, un